

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Le Préfet

Arras, le 22 MAI 2013

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les présidents de communautés
de communes, de communautés d'agglomération et de la
Communauté urbaine d'Arras

Objet : définition du mode de répartition des délégués communautaires à l'issue des élections municipales de 2014.

En perspective des élections municipales de mars 2014, je me permets de vous rappeler qu'en application de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée par les lois n°2012-281 du 29 février 2012 et n°2012-1561 du 31 décembre 2012, le nombre et la répartition des délégués communautaires sont définis par les dispositions de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (en annexe du présent courrier).

Ainsi, pour les communautés de communes et d'agglomération, cette répartition doit être mise en œuvre au regard du dernier décret établissant les populations municipales¹ selon les règles suivantes.

1° En cas d'accord à l'amiable (article L.5211-6-1 I du CGCT)

- la répartition tient compte de la population de chaque commune
- chaque commune dispose d'au moins un siège
- le nombre de sièges ne peut excéder de plus de 25% celui qui aurait été attribué par les règles de calcul automatique définies à l'article L5211-6-1 du CGCT.

2° En cas de défaut d'accord amiable et de manière obligatoire dans les communautés urbaines.

La composition de l'organe est établie selon les modalités prévues aux III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Le nombre de sièges est défini par le tableau prévu au même article, en fonction de la taille démographique de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ces sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne avec deux limites :

- chaque commune doit avoir au minimum un délégué.
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges (sauf dans le cas des communautés urbaines).

Les conseils municipaux devront délibérer sur le mode de répartition choisi avant le 31 août 2013 afin qu'un arrêté préfectoral constatant le nombre de sièges puisse être pris d'ici le 31 octobre 2013².

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information ou la réalisation d'une simulation du nombre de sièges (pref-intercommunalite@pas-de-calais.gouv.fr)



Denis ROBIN

1 Population municipale au 01/01/2013

2 Loi organique du 17 août 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article L5211-6-1

- Modifié par LOI n°2012-1561 du 31 décembre 2012 - art. 1

I. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7, le nombre et la répartition des délégués sont établis :

- soit, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;

- soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article.

II. - Dans les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Annexe page 1

III. - Chaque organe délibérant est composé de délégués dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.

<p align="center">POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT</p> <p align="center">public de coopération intercommunale</p> <p align="center">à fiscalité propre</p>	<p align="center">NOMBRE de sièges</p>
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

IV. - La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges du conseil :

- seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses délégués à la moitié des sièges du conseil, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

- les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;

4° Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

5° En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.

V. - Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, si les sièges attribués sur le fondement du 2° du IV excèdent 30 % du nombre de sièges définis au deuxième alinéa du III, 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV. Dans ce cas, il ne peut être fait application du VI.

VI. - Les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Pour les communautés urbaines et les métropoles, cette décision peut fixer pour une commune un nombre de sièges supérieur à la moitié des sièges de l'organe délibérant.

VII. - Au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des articles L. 5211-5, L. 5211-41, L. 5211-41-1 ou L. 5211-41-3, les délibérations prévues aux I, IV et VI du présent article s'effectuent en même temps que celle relative au projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre.